



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 19114

Numéro SIREN : 534 657 127

Nom ou dénomination : 11-590-0001-KC-ACV

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2012 sous le numéro de dépôt 80730

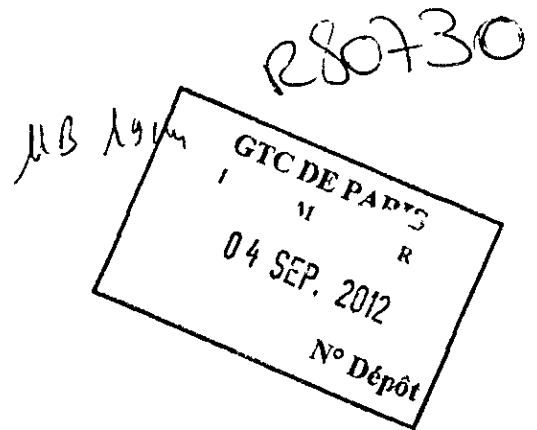


1208082403

DATE DEPOT : 2012-09-04  
NUMERO DE DEPOT : 2012R080730  
N° GESTION : 2011B19114  
N° SIREN : 534657127  
DENOMINATION : 11-590-0001-KC-ACV  
ADRESSE : 7 avenue Niel 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/12/30  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**STATUTS**  
**« 11-590-0001-KC-ACV »**  
**SAS**

Au capital de 10 €  
Siège social : 7 Avenue Niel - 75017  
N°RCS 534 657 127



**MIS A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 30 DECEMBRE 2011**

Article 2 : Objet

Article 3 : Dénomination Sociale

Article 6 : Apports

Article 7 : Capital Social

Article 11 : Clause d'inaliénabilité

Article 16 : Président de la société et conseil de surveillance

Article 25 : Exercice Social

**STATUTS**  
**« 11-590-0001-KC-ACV »**  
**SAS**

Au capital de 10 €  
Siège social : 7 Avenue Niel - 75017

**Les soussignés :**

La société MALCOLM, Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est 7 avenue Niel - 75017 PARIS, société au capital de 12,00 €, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 531 568 285, représentée par son gérant, Monsieur Philippe OLLIVIER

**ET**

La Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 12 euros, ayant son siège social 7 Avenue Niel 75017 Paris immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°491 437 570, représentée aux présentes par son gérant

**Titre I**

**FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

**Article 2 – Objet**

Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011 :

-La Société a pour objet la location et l'exploitation d'un fond de commerce de services rendus à la personne et de façon connexe la mise à disposition sous quelque forme que ce soit de tous matériels, mobiliers et outillages à des petites et moyennes entreprises situées en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, exerçant exclusivement une activité industrielle commerciale ou de services à la personne et toutes autres missions de services rendus à ou hors domicile ; La capacité de souscrire tous engagements, l'ensemble des sommes nécessaires au financement desdites opérations, les contrats de prêt devant être souscrits et stipulés exclusivement sans aucun recours contre les associés de la Société. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale de la société est « 11-590-0001-KC-ACV »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. Tout changement de dénomination ultérieure pourra être pris valablement par le Président, sans être soumis à l'approbation des associés.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à :

7 avenue Niel, 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**Article 6 – Apports**

**« A la suite de l'AGE en date du 30 décembre 2011 ayant approuvé une augmentation de capital avec création d'action nouvelles et agrément de nouveaux actionnaires, les soussignés, ont fait les apports suivants :**

**a) Apports initiaux :**

- Société MALCOLM :	5 €
- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS:	5 €

**b) Apports nouveaux :**

**- La collectivité des co-indivisaires apporte 600 001,00 € porté par l'indivision constituée comme suit:**

**Pour l'indivision**

Madame	CHIMOUL	Viviane	50 000,00 €
Monsieur	PROVENSAL	Guillaume	50 000,00 €
Monsieur	LANCOSME	Christophe	50 000,00 €

Monsieur	CLICQUOT DE MENTQUE	Amaury	50 000,00 €
Monsieur	BENNAZIZ HOUMANE	Karim	50 000,00 €
Monsieur	BARBU	André	50 000,00 €
Monsieur	PINTO	Pierre	50 000,00 €
Monsieur	ROUCHIE	Olivier	50 000,00 €
Monsieur	LEROY	Michel	50 000,00 €
Monsieur	HOLLANDE	Pierre	50 000,00 €
Mlle	PELCOQ	Muriel	50 000,00 €
Monsieur	ROLLAND	Matthieu	50 000,00 €
Monsieur	CHENU	Pascal	50 000,00 €
Madame	MELNIK	Monique	50 000,00 €
Mlle	LEPINE	Françoise	50 000,00 €
Mlle	CHIMOUL	Joanne	50 000,00 €
Monsieur	BERTRAND	Daniel	50 000,00 €
Mlle	KERBOUL	Christelle	50 000,00 €
Madame	LECLUYSE	Chantal	50 000,00 €
Monsieur	MARTINIE	Jean	50 000,00 €
Monsieur	ROY	François	50 000,00 €
Monsieur	ELOY	Marc	50 000,00 €
	<b>Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS</b>		<b>1.00€</b>

Sait au total la somme de 1 100 001,00 euros correspondant à 110 000 100 actions de 0,01 euros souscrites pour la totalité et intégralement. »

**Article 7 – Capital Social :**

« Le capital social est fixé à la somme de 1 100 011,00 euros.

Il est divisé en 110 001 100 actions de 0,01 euros, de même catégorie, numérotées de 1 à 110 001 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

a) Par les apports initiaux suivants :

- Société MALCOLM.....500 actions numérotées de 1 à 500 en contrepartie de ses apports,
- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS.....500 actions numérotées de 501 à 1.000 en contrepartie de ses apports,

b) Par l'apport issu de l'augmentation de capital, pour un total de 110 001 100 actions dont 110 000 100 indivises détenues, numérotées de 1001 à 110 001 100 en contrepartie de leurs apports indivis comme suit :

			Apport	% du capital social par indivisaire
Madame	CHIMOUL	Viviane	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	PROVENSAL	Guillaume	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	LANCOSME	Christophe	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	CLICQUOT DE MENTQUE	Amaury	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	BENNAZIZ HOUMANE	Karim	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	BARBU	André	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	PINTO	Pierre	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	ROUCHIE	Olivier	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	LEROY	Michel	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	HOLLANDE	Pierre	50 000,00 €	4.55%
Mlle	PELCOQ	Muriel	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	ROLLAND	Matthieu	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	CHENU	Pascal	50 000,00 €	4.55%
Madame	MELNIK	Monique	50 000,00 €	4.55%

Mlle	LEPINE	Françoise	50 000,00 €	4.55%
Mlle	CHIMOUL	Joanne	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	BERTRAND	Daniel	50 000,00 €	4.55%
Mlle	KERBOUL	Christelle	50 000,00 €	4.55%
Madame	LECLUYSE	Chantal	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	MARTINIE	Jean	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	ROY	François	50 000,00 €	4.55%
Monsieur	ELOY	Marc	50 000,00 €	4.55%
	<b>Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS</b>		<b>1.00€</b>	<b>0.0002%</b>

*Les actions appartenant en indivision à plusieurs personnes physiques ou marales, les co-indivisaires, qui ont la qualité d'actionnaires, exercent leur droit par l'entremise d'un gérant mandataire désigné par la convention d'indivision en la personne de l'EURL BERLIOZ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur HARDY Bernard.*

#### Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires copropriétaires indivis ou indivisaires doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné en vertu d'un mandat de gestion ou bien par un mandataire désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

##### Article 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

#### Clause d'inaliénabilité : (Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011)

*« Pendant une durée de 5 années pleines à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou tout autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et / ou des droits de vote de la Société »*

#### Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés pris à la majorité des voix des actionnaires dans les conditions de l'article 20 disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants. S'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au

cédant Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cas particulier :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les associés survivants disposent d'un délai de cinq (5) mois à compter du jour de la notification du décès à la société pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et/ou du conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et le conjoint de l'associé sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenues au défunt, aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq (5) mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 13 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle

#### **Article 15 - Exclusion d'un associé**

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

- Notification des mêmes informations à tous les autres associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

#### TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

#### **Article 16 - Président de la société et Conseil de surveillance**

**16-1 :** La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Il pourra être désigné par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

-Dissolution mise en redressement judiciaire.

-Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

**16-2 :** Le Comité de surveillance est composé de "trois à cinq membres" membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination.

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président, nommés sans limitation de durée.

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux(2) " membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de Surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à TROIS MILLE EUROS (3.000€) ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) à bail,
- Ouverture de compte bancaire
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Toutes demandes formulées au près du séquestre,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

#### Rémunération :

L'assemblée générale ordinaire décide de l'attribution au Président, et éventuellement aux membres du Conseil de surveillance, d'une indemnité annuelle charges et/ou taxes incluses de son mandat social d'un montant égal au résultat net avant impôt estimé à la date de clôture. Cette indemnité sera payée annuellement sous forme de rémunération à un président personne physique, ou sur facture par le Président constitué en société, et ce pendant la durée de son mandat. Si son mandat venait à être interrompu en cours d'exercice, l'indemnité serait calculée, au terme de l'exercice, au prorata temporis de la durée du mandat social exercé par le bénéficiaire.

#### Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 17 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes pourront être désignés par le Président et approuvés au cours de la décision collective suivant leur(s) désignation(s)

#### **Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et d'autre part son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

#### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 19 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs,
- Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Modifications des statuts, sauf transfert de siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

#### **Article 20 – Règles de majorité**

- Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la nullité des cessions d'actions, la suspension des droits de vote.
- Les décisions relatives à la modification du capital, augmentation ou réduction, l'exclusion d'un actionnaire, l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifiée sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires.
- Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou

representes

Pour toutes les autres decisions non enumerees ci-dessus, celles-ci seront prises valablement par le President sans qu'une decision collective soit necessaire conformement a l'article L. 227-9 al 1 du Code de commerce

#### **Article 21 – Modalités des décisions collectives**

Conditions et formes des decisions collectives des associes

Les decisions collectives sont prises sur convocation ou a l'initiative du President. Les decisions collectives resultent de la reunion d'une assemblee et d'un proces-verbal signe par le President, le secretaire et le cas echeant le ou les scrutateurs.

Elles peuvent toutefois, egalement être prises au choix du President ou de l'initiateur de la consultation :

- Par tous moyens de telecommunication electroniques, videoconference telecopie, repondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce, ou encore,
- Par consultation ecrite ou encore,
- Par correspondance, acte sous seing prive ou notaire signe par les associes

Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives personnellement ou par mandataire, associe ou un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede. Il doit justifier de son identite et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quote du capital qu'elles representent. Chaque action donne droit a une voix au moins. Pendant la periode de liquidation de la societe, les decisions collectives sont prises sur convocation ou a l'initiative du liquidateur. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possede, tout associe a le droit de participer aux decisions collectives, personnellement, par mandataire ou a distance dans les conditions prevues par la reglementation en vigueur et les presents statuts. Pour participer aux decisions collectives, l'associe doit être en mesure de justifier de son identite et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective. Il est precisé qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblees par l'inscription des titres en compte au troisieme jour ouvré precedant l'assemblee a zero heure, heure de Paris.

#### **Article 22 – Assemblées**

Les actionnaires se reunissent en assemblee sur convocation du President au siege social ou en tout autre lieu

La convocation est effectuee par tous moyens de communication ecrite quinze (15) jours au moins avant la date de la reunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la reunion. Toutefois, l'assemblee peut se reunir sans delai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblee est presidee par le President ou, en son absence par un actionnaire designe par l'assemblee

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux deliberations de l'assemblee par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnes par tous moyens écrits et notamment par telecopie

Le President de seance etablit un proces-verbal des deliberations devant contenir les mentions prevues a l'article 23 ci-apres.

#### **Article 23 – procès-verbaux des décisions collectives**

Les decisions collectives prises en assemblee doivent être constatees par ecrit dans des proces-verbaux etablis sur un registre special. Les proces-verbaux doivent être signes par le President de seance, le secretaire et le cas echeant le ou les scrutateurs

Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et la qualite du President de seance, l'identite des associes presents et representes, les documents et informations communiquees prealablement aux associes, un resume des debats ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquees prealablement aux associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special vise ci-dessus

#### **Article 24 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les resolutions soumises a leur approbation

Lorsque les decisions collectives sont prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du President et ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiquees aux associes 15 jours avant la date d'etablissement du proces-verbal de la decision des actionnaires.

Les associes peuvent, a toute époque mais sous reserve de ne pas entraver la bonne marche de la societe, consulter au siege social et le cas echant, prendre copie pour les derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des resultats des cinq derniers exercices, des comptes consolides, s'il y a lieu, des rapports de gestion du President et des rapports des Commissaires aux comptes.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 25 - Exercice social (Suite à AGE en date du 30 Décembre 2011)**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des societes jusqu'au 31 decembre 2012

##### **Article 26 – Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de resultat recapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par difference, apres deduction des amortissements et des provisions, le benefice ou la perte de l'exercice.

Sur ce benefice diminue le cas echeant des pertes anterieures, il est d'abord preleve :

- 5 % au moins pour constituer une reserve legale. Ce prelevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve legale aura atteint le dixieme du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quote n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en reserve en application de la loi
- Le solde augmente du report à nouveau beneficiaire constitue le benefice distribuable

2. Toute action en l'absence de categorie d'actions ou toute action d'une même categorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les benefices et reserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la societe comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable, les actionnaires decident de le distribuer, en totalite ou en partie, ou de l'affecter à un ou plusieurs poste de reserves dont ils reglent l'affectation et l'emploi.

4. La decision collective des actionnaires peut decider la mise en distribution de toute somme prelevee sur le report à nouveau beneficiaire ou sur les reserves disponibles en indiquant expressément les postes de reserves sur lesquels ces prelevements sont effectues. Toutefois, les dividendes sont prelevés par priorité sur le benefice distribuable de l'exercice.

La decision collective des actionnaires ou, à défaut le President, fixe les modalites de paiement des dividendes

##### **Article 27 – paiement des dividendes – acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 28- capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commanditaires en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **TITRE VIII**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 29 – dissolution – liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **TITRE IX – CONTESTATIONS**

#### **Article 30 – Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun. Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage. À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix,

et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre.

À défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sais comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

#### **Article - 31 Juridiction compétente**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux situés dans le ressort du siège social de la Société.

### **TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Fait à Paris

En six exemplaires

L'an deux mille onze

Et le 29 juillet 2011

**Article – 32- Formalités de publicité – immatriculation**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

**Article 33 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présentée aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts

**La société MALCOLM**  
Représentée par Monsieur Philippe OLLIVIER

**La société BERLIOZ INVESTISSEMENTS**  
Représentée par Madame Géraldine CHAMBERT



1208082402

DATE DEPOT : 2012-09-04  
NUMERO DE DEPOT : 2012R080730  
N° GESTION : 2011B19114  
N° SIREN : 534657127  
DENOMINATION : 11-590-0001-KC-ACV  
ADRESSE : 7 avenue Niel 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/12/30  
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE

**S.A.S TRESOR T11-007**  
Société par actions simplifiée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 534 657 127

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
30 Décembre 2011**

L'AN DEUX MILLE ONZE, et le 30 Décembre  
A 10 heures,

Les associés de la S.A.S TRESOR T11-007, Société par actions simplifiée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,  
Sous le numéro 534 657 127 se sont réunis au siège sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par La société MALCOLM  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 531 568 285  
Représentée par son gérant Monsieur Philippe Ollivier

Le Président constate que sont présents :

- La société MALCOLM  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 531 568 285  
Représentée par son gérant Monsieur Philippe Ollivier

Propriétaire de 500 actions

Ci : 500 actions,

- La société BERIOZ INVESTISSEMENTS  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 491 437 570  
Représentée par son gérant Monsieur HARDY Bernard

Propriétaire de 500 actions

Ci : 500 actions.

Total :

1.000 actions

L'assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées,

- la feuille de présence.

Le Président déclare ensuite que ces documents ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation des membres du comité de surveillance,
- Questions diverses

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu le rapport dressé par le président, décide de procéder à la désignation des membres du comité de surveillance et de nommer :

**Président : S.A.R.L DIANE**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 429 119 480,  
Représentée par sa gérante Madame Cécile SAUSER.

**Membre : La société MALCOLM**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 531 568 285  
Représentée par son gérant Monsieur OLLIVIER Philippe

**Membre : La société BERIOZ INVESTISSEMENTS**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €  
Siège social : 7 avenue Niel - 75017 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
Sous le numéro 491 437 570  
Représentée par son gérant Monsieur HARDY Bernard

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**LE PRÉSIDENT**





1208082401

DATE DEPOT : 2012-09-04

NUMERO DE DEPOT : 2012R080730

N° GESTION : 2011B19114

N° SIREN : 534657127

DENOMINATION : 11-590-0001-KC-ACV

ADRESSE : 7 avenue Niel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

AUGMENTATION DE CAPITAL

CHANGEMENT DE PRESIDENT

PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

*N.S. 15114*

**SAS TRESOR T11-007**

(Nouvelle dénomination: 11-590-0001-KC-ACV)

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 €  
Siège social : 7, avenue Niel - 75017 PARIS  
Immatriculée au RCS de Paris sous le N° 531 657 127

**GTC DE PARIS**  
M R  
**04 SEP. 2012**  
N° Dépôt

*R 30730*

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 décembre 2011**

L'an deux mille onze,  
Le 30 Décembre à 9 heures,  
les associés de la SAS TRESOR T11-007, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 € divisé en 1000 actions de 0,01 € chacune,  
se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société.

L'assemblée est présidée par la société MALCOLM, EURL au capital de 10 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°531 568 285, dont le siège est sis 7 avenue Niel, 75017 Paris, représentée par son gérant Monsieur Philippe OLLIVIER.

Est nommé comme secrétaire la société BERLIOZ INVESTISSEMENTS, EURL au capital de 12 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 491 437 570, dont le siège social est sis 7 avenue Niel, 75017 Paris, représentée par son Gérant Monsieur HARDY Bernard.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

- La société MALCOLM..... 500 Actions
- La société BERLIOZ INVESTISSEMENTS ..... 500 Actions

*RF 30 12 11 10  
CA  
RUE  
CZ  
Cristian I. I. C. S.  
G. H. au 31/12/2011*

Sont également présents, représentés par la société BERLIOZ INVESTISSEMENTS, en qualité de gérant de l'indivision conventionnelle dont la composition est ci-dessous détaillée, elle-même représentée par son gérant Monsieur HARDY Bernard.

*PC 30/12/11 - Nom membre du comité de surveillance.*

<i>Madame</i> CHIMOUL	Viviane	17 rue Théodore de Banville	75017 PARIS	<i>06 30 11 21 11</i>
<i>Monsieur</i> PROVENSAL	Guillaume	9 Chemin Pierre de Ronsard	92400 COURBEVOIE	
<i>Monsieur</i> LANCOSME	Christophe	145 Route d'Epinal	88100 SAINT DIE DES VOSGES	
<i>Monsieur</i> CLICQUOT DE MENTQUE	Amaury	3 rue Auguste Mayet	92600 ASNIERES SUR SEINE	
<i>Monsieur</i> BENNAZIZ HOUMANE	Karim	18 rue de la Gare 284 Avenue d'Argenteuil Bat 7E	92300 LEVALLOIS PERRET	
<i>Monsieur</i> BARBU	André	22 rue des Gros Grès	92600 ASNIERES sur SEINE	
<i>Monsieur</i> PINTO	Pierre	17 Résidence Du Parc	92700 COLOMBES	
<i>Monsieur</i> ROUCHIE	Olivier	35 bis rue Mathurin Régnier	95380 VILLERON	
<i>Monsieur</i> LEROY	Michel	74460 MARNAZ	75015 PARIS	
<i>Monsieur</i> HOLLANDE	Pierre	1 allée des Romantiques	74460 MARNAZ	
<i>Mlle</i> PELCOQ	Muriel	764 Route de Lyon	92290 CHATENAY MALABRY	
<i>Monsieur</i> ROLLAND	Matthieu	13 rue des Frères Chausson	69390 VERNAISON	
<i>Monsieur</i> CHENU	Pascal	16 rue Paul Valéry	92600 ASNIERES SUR SEINE	
<i>Madame</i> MELNIK	Monique		75116 PARIS	

<i>Mlle</i>	LEPINE	Françoise	8 rue Hérold	75001 PARIS
<i>Mlle</i>	CHIMOUL	Joanne	201 rue de Vaugirard	75015 PARIS
<i>Monsieur</i>	BERTRAND	Daniel	7 rue Bois Bocqueteau	86240 SMARVES SAINT MARTIN DES
<i>Mlle</i>	KERBOUL	Christelle	12 rue Jean Macé	29600 CHAMPS
<i>Modame</i>	LECLUYSE	Chantal	51 rue Pierre Curie	78000 VERSAILLES
<i>Monsieur</i>	MARTINIE	Jean	48 Filliette N. Philibert	92500 RUEIL MALMAISON
<i>Monsieur</i>	ROY	François	39 rue des Fenouillères	38180 SEYSSENS
<i>Monsieur</i>	ELOY	Marc	30 rue Royer Bendele	92230 GENNEVILLIERS
<i>EURL</i>	BERLIOZ	INVESTISSEMENTS	7 avenue Niel	75017 PARIS

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés et le futur actionnaire, possèdent l'unanimité des actions composant le capital social et qu'en conséquence, valablement constituée, l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le Bureau un exemplaire de la convention d'indivision et les statuts constitutifs de la Société, qu'il met à la disposition des futurs associés.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- . Changement d'objet et modification en conséquence de l'article 2
- . Changement de dénomination sociale et modification en conséquence de l'article 3;
- Agrément des nouveaux associés.
- Augmentation de capital social de 1 100 001,00€ par émission de 110 000 100 actions nouvelles représentatives d'un apport en numéraire.
- Attribution des actions entre les futurs actionnaires et obligation de conservation des actions, et modification en conséquence de l'article 7;
- Adoption d'une nouvelle clause d'inaliénabilité et modification en conséquence de l'article 11;
- Démission du Président.
- Quitus donné au Président démissionnaire.
- Désignation d'un nouveau Président
- . Rémunération du Président
- . Mise en place d'un Conseil de Surveillance et modification en conséquence de l'article 16 ;
- . Modification de la date d'arrêté des comptes relatifs au premier exercice et rédaction nouvelle de l'article 25 ;
- Décision de procéder à l'acquisition des matériels et aux paiements afférents,
- Validation des missions des prestataires et autorisation de paiement de leurs factures,
- Autorisation donnée au président de la société de faire procéder à la libération des fonds séquestrés par Maître Lessertois à la Caisse de Dépôts et Consignations au profit des sociétés prestataires de services et fournisseurs de biens désignées par la présente assemblée.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Pour la réalisation de l'investissement, l'ensemble des souscripteurs a préalablement constitué une indivision conventionnelle. En conformité avec les obligations de cette convention, les co-indivisaires décident de participer

à l'augmentation de capital et à la création d'actions nouvelles par incorporation des biens indivis résultant de leurs apports en numéraire et, conformément à l'article 239 bis AB du Code général des impôts détenir 50% au moins des droits de vote ainsi que le contrôle de la gouvernance de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'objet social proposé est ainsi rédigé:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-La Société a pour objet la location et l'exploitation d'un fond de commerce de services rendus à la personne et de façon connexe la mise à disposition sous quelque forme que ce soit de tous matériels, mobiliers et outillages à des petites et moyennes entreprises situées en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, exerçant exclusivement une activité industrielle commerciale ou de services à la personne et toutes autres missions de services rendus à ou hors domicile ; La capacité de souscrire tous engagements, l'ensemble des sommes nécessaires au financement des dites opérations, les contrats de prêt devant être souscrits et stipulés exclusivement sans aucun recours contre les associés de la Société ; La participation de la Société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ; Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

La dénomination sociale de la société est : TRESOR T 11 - 007 ;

La collectivité des associés décide d'adopter nouvelle dénomination suivante : «11-590-0001-KC-ACV»

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, agréée en qualité de nouveaux actionnaires indivis :

<i>Madame</i>	CHIMOUL	Viviane	17 rue Théodore de Banville	75017	PARIS
<i>Monsieur</i>	PROVENSAL	Guillaume	9 Chemin Pierre de Ronsard	92400	COURBEVOIE
<i>Monsieur</i>	LANCOSME CLICQUOT DE	Christophe	145 Route d'Epinal	88100	SAINT DIE DES VOSGES
<i>Monsieur</i>	MENTQUE	Amaury	3 rue Auguste Mayet	92600	ASNIERES SUR SEINE
<i>Monsieur</i>	BENNAZIZ HOUMANE	Karim	18 rue de la Gare 284 Avenue d'Argenteuil Bat	92300	LEVALLOIS PERRET
<i>Monsieur</i>	BARBU	André	7E	92600	ASNIERES sur SEINE
<i>Monsieur</i>	PINTO	Pierre	22 rue des Gros Grès	92700	COLOMBES
<i>Monsieur</i>	ROUCHIE	Olivier	17 Résidence Du Parc	95380	VILLERON

<i>Monsieur</i>	LEROY	Michel	35 bis rue Mathurin Régnier	75015	PARIS
<i>Monsieur</i>	HOLLANDE	Pierre	345 Chemin des Perce Neige	74460	MARNAZ
<i>Mlle</i>	PELCOQ	Muriel	1 allée des Romantiques	92290	CHATENAY MALABRY
<i>Monsieur</i>	ROLLAND	Matthieu	764 Route de Lyon	69390	VERNAISON
<i>Monsieur</i>	CHENU	Pascal	13 rue des Frères Chausson	92600	ASNIERES SUR SEINE
<i>Madame</i>	MELNIK	Monique	16 rue Paul Valéry	75116	PARIS
<i>Mlle</i>	LEPINE	Françoise	8 rue Hérold	75001	PARIS
<i>Mlle</i>	CHIMOUL	Joanne	201 rue de Vaugirard	75015	PARIS
<i>Monsieur</i>	BERTRAND	Daniel	7 rue Bois Bocqueteau	86240	SMARVES SAINT MARTIN DES CHAMPS
<i>Mlle</i>	KERBOUL	Christelle	12 rue Jean Macé	29600	CHAMPS
<i>Madame</i>	LECLUYSE	Chantal	51 rue Pierre Curie	78000	VERSAILLES
<i>Monsieur</i>	MARTINIE	Jean	48 Filliette N. Philibert	92500	RUEIL MALMAISON
<i>Monsieur</i>	ROY	François	39 rue des Fenouillères	38180	SEYSSENS
<i>Monsieur</i>	ELOY	Marc	30 rue Royer Bendele	92230	GENNEVILLIERS
<i>EURL</i>	BERLIOZ	INVESTISSEMENTS	7 avenue Niel	75017	PARIS

Dont l'apport en numéraire est d'un montant total de : 1 100 001,00 €

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions appartenant à l'indivision constituée de plusieurs personnes physiques ou morales, les co-indivisaires, qui ont la qualité d'actionnaires, exercent leur droit par l'entremise d'un gérant de l'indivision désigné par la convention d'indivision en la personne de l'EURL BERLIOZ INVESTISSEMENTS elle-même représentée par Monsieur HARDY Bernard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'augmentation de capital est réalisée au moyen d'un apport en numéraire.

En conséquence de l'apport en numéraire, les actionnaires décident d'augmenter le capital social d'une somme globale de 1 100 001,00 € pour le porter de 10€ à 1 100 011,00€ par émission d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, étant précisé que la société MALCOLM a renoncé à son droit préférentiel de souscription.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 110 000 100 actions nouvelles en numéraire d'une valeur de 0.01 € chacune.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés prend acte que les 60 000 100 actions nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées par les actionnaires, à savoir :

*Mesdames* CHIMOUL Viviane/MELNIK Monique / LECLUYSE Chantal/ Mlle PELCOQ Muriel/ Mlle LEPINE Françoise/Mlle CHIMOUL Joanne/Melle KERBOUL Christelle  
PROVENSAL Guillaume/ LANCOSME Christophe/ CLICQUOT DE MENTQUE Amaury/ BENNAZIZ HOUMANE Karim/ BARBU André / PINTO Pierre / ROUCHIE Olivier/ LEROY Michel / HOLLANDE Pierre /ROLLAND Matthieu / CHENU Pascal / BERTRAND Daniel / MARTINIE Jean / ROY François / ELOY Marc  
*Messieurs* et l'EURL BERLIOZ INVESTISSEMENTS  
constitués en indivision pour un total de 110 000 100 actions numérotées de 1 001 à 110 001 100

Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1 100 001,00 € est définitivement et régulièrement réalisée à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que tous les actionnaires se sont obligés à conserver l'intégralité des actions souscrites pendant une durée minimale de cinq années pleines, soit sept exercices comptables.

En conséquence de l'adoption des résolutions 3,4 et 5, il sera procédé à la modification de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **Article 7 – capital social**

**« A la suite de l'AGE en date du 30 décembre 2011 ayant approuvé une augmentation de capital avec création d'action nouvelles et agrément de nouveaux actionnaires, les soussignés, ont fait les apports suivants :**

##### **a) Apports initiaux :**

- Société MALCOLM : 5 €
- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS: 5€

##### **b) Apports nouveaux :**

**- La collectivité des co-indivisaires apporte 1 100 001,00 € porté par l'indivision constituée comme suit:**

##### **Pour l'indivision**

<i>Madame</i>	CHIMOUL	Viviane	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	PROVENSAL	Guillaume	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	LANCOSME	Christophe	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	CLICQUOT DE MENTQUE	Amaury	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	BENNAZIZ HOUMANE	Karim	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	BARBU	André	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	PINTO	Pierre	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	ROUCHIE	Olivier	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	LEROY	Michel	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	HOLLANDE	Pierre	50 000,00 €
<i>Mlle</i>	PELCOQ	Muriel	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	ROLLAND	Matthieu	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	CHENU	Pascal	50 000,00 €

<i>Madame</i>	MELNIK	Monique	50 000,00 €
<i>Mlle</i>	LEPINE	Françoise	50 000,00 €
<i>Mlle</i>	CHIMOUL	Joanne	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	BERTRAND	Daniel	50 000,00 €
<i>Mlle</i>	KERBOUL	Christelle	50 000,00 €
<i>Madame</i>	LECLUYSE	Chantal	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	MARTINIE	Jean	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	ROY	François	50 000,00 €
<i>Monsieur</i>	ELOY	Marc	50 000,00 €
<i>Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS</i>			1.00€

**Soit au total la somme de 1 100 001,00 euros correspondant à 110 000 100 actions de 0,01 euros souscrites pour la totalité et intégralement. »**

*« Le capital social est fixé à la somme de 1 100 011,00 euros.*

*Il est divisé en 110 001 100 actions de 0,01 euros, de même catégorie, numérotées de 1 à 110 001 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :*

*a) Par les apports initiaux suivants :*

*- Société MALCOLM.....500 actions numérotées de 1 à 500 en contrepartie de ses apports,*

*- Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS.....500 actions numérotées de 501 à 1.000 en contrepartie de ses apports,*

*b) Par l'apport issu de l'augmentation de capital, pour un total de 110 001 100 actions dont 110 000 100 indivises détenues, numérotées de 1001 à 110 001 100 en contrepartie de leurs apports indivis comme suit :*

			<i>Apport</i>	<i>% du capital social par indivisaire</i>
<i>Madame</i>	CHIMOUL	Viviane	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	PROVENSAL	Guillaume	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	LANCOSME	Christophe	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	CLICQUOT DE MENTQUE	Amaury	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	BENNAZIZ HOUMANE	Karim	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	BARBU	André	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	PINTO	Pierre	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	ROUCHIE	Olivier	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	LEROY	Michel	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	HOLLANDE	Pierre	50 000,00 €	4.55%
<i>Mlle</i>	PELCOQ	Muriel	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	ROLLAND	Matthieu	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	CHENU	Pascal	50 000,00 €	4.55%
<i>Madame</i>	MELNIK	Monique	50 000,00 €	4.55%
<i>Mlle</i>	LEPINE	Françoise	50 000,00 €	4.55%
<i>Mlle</i>	CHIMOUL	Joanne	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	BERTRAND	Daniel	50 000,00 €	4.55%
<i>Mlle</i>	KERBOUL	Christelle	50 000,00 €	4.55%
<i>Madame</i>	LECLUYSE	Chantal	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	MARTINIE	Jean	50 000,00 €	4.55%
<i>Monsieur</i>	ROY	François	50 000,00 €	4.55%

Monsieur ELOY	Marc	50 000,00 €	4.55%
Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS		1.00€	0.0002%

*Les actions appartenant en indivision à plusieurs personnes physiques ou morales, les co-indivisaires, qui ont la qualité d'actionnaires, exercent leur droit par l'entremise d'un gérant mandataire désigné par la convention d'indivision en la personne de l'EURL BERLIOZ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur HARDY Bernard.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

IL est proposé à l'Assemblée Générale d'adopter une nouvelle clause d'inaliénabilité portée à l'article 11 des statuts comme suit :

*« Pendant une durée de 5 années pleines à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou tout autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et / ou des droits de vote de la Société »*

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 11 des statuts.

Cette nouvelle rédaction annule et remplace la précédente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, prend acte de la démission de la société MALCOLM de ses fonctions de Président de la société et lui donne quitus plein et entier au titre de l'exécution de ses fonctions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société :

Frédéric DERMIANE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de l'attribution au Président d'une indemnité annuelle charges et/ou taxes incluses de son mandat social d'un montant égal au résultat net avant impôt estimé à la date de clôture. Cette indemnité sera payée annuellement sous forme de rémunération à un président personne physique, ou facturée par le Président constitué en société, et ce pendant la durée de son mandat. Si son mandat venait à être interrompu en cours d'exercice, l'indemnité serait calculée, au terme de l'exercice, au prorata temporis de la durée du mandat social

effectuée par le bénéficiaire.

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de constituer un conseil de surveillance et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit :

### **Article 16 - Président de la société et Conseil de surveillance**

**16-1 : La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.**

Il pourra être désigné par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

-Dissolution mise en redressement judiciaire.

-Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

**16-2 : Le Comité de surveillance est composé de "trois à cinq membres" membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés. Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.**

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination.

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président, nommés sans limitation de durée. Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion. Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux(2) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve. Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont

présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de Surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à TROIS MILLE EUROS (3.000€) ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) à bail,
- Ouverture de compte bancaire
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Toutes demandes formulées au près du séquestre,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

#### Rémunération :

L'assemblée générale ordinaire décide de l'attribution au Président, et éventuellement aux membres du Conseil de surveillance, d'une indemnité annuelle charges et/ou taxes incluses de son mandat social d'un montant égal au résultat net avant impôt estimé à la date de clôture. Cette indemnité sera payée annuellement sous forme de rémunération à un président personne physique, ou sur facture par le Président constitué en société, et ce pendant la durée de son mandat. Si son mandat venait à être interrompu en cours d'exercice, l'indemnité serait calculée, au terme de l'exercice, au prorata temporis de la durée du mandat social exercé par le bénéficiaire.

#### Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'article 25 des statuts est ainsi modifié :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

La présente assemblée donne Mandat spécial au Président à l'effet de donner instruction au séquestre désigné, aux fins d'assurer le règlement des prestataires suivants :

- La société BOXURBI SAS, fournisseur d'un bâtiment modulaire mobile équipé,

- IN TRUST CAPITAL SAS (RCS PARIS N°532 024 593), pris en sa qualité de diffuseur de l'opération en vertu d'un mandat de recherche,
- DIANE SARL (RCS PARIS N°429 119 480), pour sa mission de concepteur,
- DIANE GESTION EURL (RCS PARIS N°511 866 543), pour sa mission de gestion 2011

Les actionnaires présents, représentés ou agréés déclarent avoir pris connaissance de l'annexe 1 dans laquelle figure le détail des bénéficiaires et des montants et en donne quitus à la Présidence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DOUZIEME RESOLUTION**

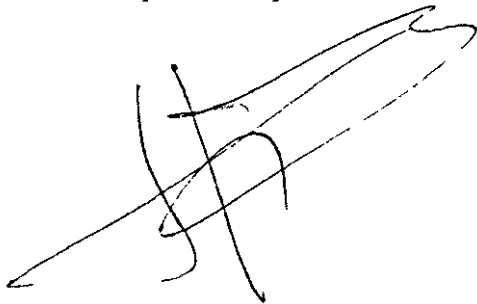
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

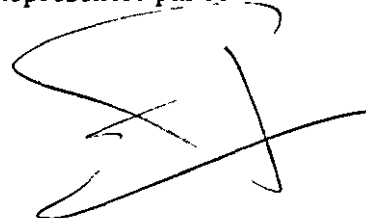
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires présents et par les nouveaux actionnaires ou leur représentant.

Société BERLIOZ INVESTISSEMENTS  
Représentée par Monsieur Bernard HARDY

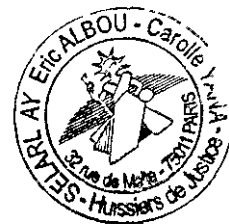


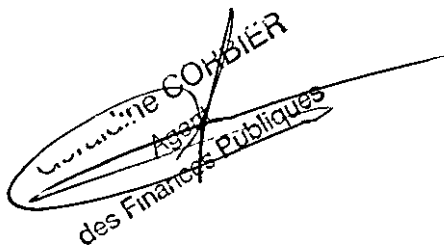
Société MALCOLM  
Représentée par Monsieur Philippe OLLIVIER



Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES  
Le 24/02/2012 Bordereau n°2012/220 Case n°5  
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €  
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros  
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1530



  
Carole VIVIER  
Agent  
des Finances Publiques